

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-02-26. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, MARCH 1, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-02-26. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 1^{ER} MARS 2007, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-02-26.2a/07-02-26.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-02-26.2a/07-02-26.2a.html

-
1. *Gregory Ajayi Gill v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31768)
 2. *Waltraud H. Palechuk. v. Peter Herman Fahrlander, Glen Thomas Fahrlander, and Robert George Fahrlander* (Alta.) (31672)
 3. *Billie Wong v. Frank Gee Wong* (Ont.) (31724)
 4. *Donald Piche v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (31801)
 5. *Saviro International v. Cadillac Gage Company and Ex-Cell-O Corporation of Canada Ltd.* (Ont.) (31670)
-

31768 Gregory Ajayi Gill v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Courts - Jurisdiction - Appeals - Does s.839 of the *Criminal Code* accord a Court of Appeal the discretion to hear criminal appeals from the judgments of summary conviction appeal courts in respect of all matters of law - Doctrine of mootness.

Gill was stopped by police while operating his motor vehicle. They suspected the vehicle was not roadworthy. Gill refused their request to exit the vehicle to allow them to inspect it, on the basis that they had not met the requirements of the *Highway Traffic Act*. He was arrested and charged with obstruction under s. 129(a). He was convicted. Gill appealed by way of summary conviction appeal. His appeal was allowed, the conviction was set aside and an acquittal was entered. His motion for leave to appeal to the Court of Appeal for Ontario was dismissed.

Gill sought throughout the proceedings to challenge the constitutionality of s. 129 of the *Criminal Code*, but was not successful.

May 7, 2003
Ontario Court of Justice
(Menzies J.)

Conviction: obstruction of peace officer;
Acquittal: failing to comply

June 29, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Donnelly J.)

Summary conviction appeal allowed: conviction set aside
and acquittal entered

October 23, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Gillese and LaForme JJ.A.)

Leave to appeal refused

December 19, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31768 Gregory Ajayi Gill c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Tribunaux - Compétence - Appels - L'art. 839 du *Code criminel* confère-t-il à une cour d'appel le pouvoir discrétionnaire d'instruire des appels en matière criminelle de jugements de cours d'appel en matière de poursuites sommaires sur toute question de droit? - Doctrine du caractère théorique.

Monsieur Gill a été arrêté par la police pendant qu'il conduisait son auto, car les agents doutaient du bon état du véhicule. Monsieur Gill a refusé de sortir de la voiture pour permettre aux agents de l'inspecter, prétendant qu'ils n'avaient pas satisfait aux exigences du *Code de la route*. Il a été arrêté, accusé de l'infraction d'entrave prévue à l'al 129a) du *Code criminel* et déclaré coupable. Il a interjeté appel par voie d'appel en matière de poursuite sommaire. L'appel a été accueilli, la déclaration de culpabilité a été annulée et un acquittement a été prononcé. Sa motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejetée.

Monsieur Gill a tenté pendant toute l'instance de faire déclarer l'art. 129 du *Code criminel* inconstitutionnel, mais sans succès.

7 mai 2003
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Menzies)

Déclaration de culpabilité : entrave au travail d'un agent
de la paix
Acquittement : défaut de se conformer

29 juin 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Donnelly)

Appel en matière de poursuite sommaire accueilli :
déclaration de culpabilité annulée et acquittement
prononcé

23 octobre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Gillese et LaForme)

Autorisation d'appel refusée

31672 Waltraud H. Palechuk v. Peter Herman Fahrlander, Glen Thomas Fahrlander, and Robert George Fahrlander (Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law - Common law marriage - Property - Constructive and resulting trust - Unjust enrichment - In what circumstances is an appellate court required to remit an issue that was not decided by the trial judge back to the trial judge for determination, or alternatively, decide the issue itself? - Whether this Court should clarify and set further boundaries as to what constitutes a palpable and overriding error such that an appellate court is justified in overturning findings of fact made by a trial judge which relate to credibility and underlying intent - What is required for an individual to validly divest themselves of real property such that it is isolated from the possible claims of a current or former spouse or common-law partner?

The parties met in 1978. During the early part of their relationship, they saw each other frequently and Fahrlander often spent the night at Palechuk's condominium, although he maintained a separate residence. In May 1994, they moved to Fahrlander's farm and Palechuk sold her condominium. They lived in the mobile home on the farm until their separation. Fahrlander, with the assistance of his two sons, ran the farming operation. Palechuk kept books for the farm business, attended to household and yard work, and occasionally assisted with other chores. Fahrlander sold his Calgary house in 1998. In 1998, Fahrlander transferred three quarter sections of the farm lands to his son Robert and the other quarter section to his son Glen. At his request, both sons lived and worked on the farm. He promised them they would inherit the farm if they did so. The parties permanently separated in August 1999. Palechuk was then 63 years of age. At the time of separation, she had an RRSP valued at \$30,000 and \$1500.00 in a bank account. Fahrlander had an RRSP valued at \$208,000.00, a mobile home and furnishings, a life interest in the land on which the mobile home stood, a vehicle, and bank accounts in the approximate amount of \$80,000.00. The four quarter sections of land were valued at about \$1.3 million. In February 2000, Palechuk filed a statement of claim seeking spousal support and a construction trust in the property then owned by Fahrlander. Although her counsel had been informed in September 1999 that the farm lands had been transferred to the sons, no claim was made against the farm lands at that time. New counsel filed an amended statement of claim in June 2001, adding the sons as defendants and referencing the *Matrimonial Property Act*, R.S.A. 2000, c-8, and alleged that Fahrlander transferred or gifted the farm to his sons with intention of defeating her constructive trust claim or alternatively, her matrimonial property claim. The amendments also alleged that the transfer of the farm lands was a conspiracy among Fahrlander and his sons with the predominant purpose of causing injury to her.

December 10, 2004
Court of Queen's Bench of Alberta
(Kent J.)

Respondents' limitations defences dismissed; Applicant granted judgment against Respondents for \$244,190.61

August 17, 2006
Court of Appeal of Alberta
(Conrad, McFadyen and Martin JJ.A.)

Appeal allowed in part; Applicant's judgment reduced to \$92,700.00; Cross-appeal dismissed

October 16, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31672 Waltraud H. Palechuk c. Peter Herman Fahrlander, Glen Thomas Fahrlander et Robert George Fahrlander (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Union de fait - Biens - Fiducie constructive et résultoire - Enrichissement injustifié - Dans quelles circonstances un tribunal d'appel doit-il renvoyer pour jugement devant le juge de première instance une question non tranchée, ou subsidiairement, quand doit-il trancher lui-même la question? - La Cour devrait-elle clarifier et circonscrire la notion d'erreur manifeste et dominante, c'est-à-dire celle où un tribunal d'appel est justifié d'infirmier les conclusions de fait tirées par un juge de première instance en matière de crédibilité de l'intention sous-jacente? À quelles conditions une personne peut-elle se départir valablement de ses biens immobiliers et ainsi se mettre à l'abri des réclamations éventuelles de son conjoint actuel, de son ancien conjoint ou de son conjoint de fait?

Les parties se sont rencontrées en 1978. Au début de leur relation, ils se voyaient fréquemment et M. Fahrlander passait souvent la nuit au condominium de M^{me} Palechuk, bien qu'il ait conservé un lieu de résidence distinct. En mai 1994, ils ont déménagé sur la ferme de M. Fahrlander et M^{me} Palechuk a vendu son condominium. Ils ont vécu dans la maison mobile installée sur la ferme jusqu'à leur séparation. Avec l'aide de ses deux fils, M. Fahrlander gérait les activités de la ferme. M^{me} Palechuk s'occupait de la tenue de livres de l'entreprise agricole, de l'entretien de la maison et des travaux extérieurs en plus de participer occasionnellement à d'autres tâches. Monsieur Fahrlander a vendu sa maison de Calgary en 1998 et, la même année, il a transféré trois quarts de section de la terre agricole à son fils Robert et un autre quart de section à son fils Glen. À sa demande, ses deux fils vivaient sur la ferme et y travaillaient. En retour, M. Fahrlander leur avait promis qu'ils hériteraient de la ferme. Les parties se sont séparées définitivement en août 1999. Madame Palechuk avait alors 63 ans. Au moment de la séparation, elle possédait un REER d'une valeur de 30 000 \$ et 1500 \$ dans un compte bancaire. Monsieur Fahrlander avait un REER évalué à 208 000 \$, une maison mobile et des meubles, un droit viager dans la terre sur laquelle était installée la maison mobile, un véhicule et environ 80 000 \$ en dépôts bancaires. Les quatre quarts de section de terre étaient évalués à environ 1,3 millions de dollars. En février 2000, M^{me} Palechuk a déposé une déclaration dans laquelle elle réclamait une pension alimentaire et alléguait l'existence d'une fiducie constructive à l'égard des biens que possédait alors M. Fahrlander. Bien que son avocat ait été informé en septembre 1999 que la terre agricole avait été transférée aux fils, il n'a à l'époque réclamé aucun droit à cet égard. En juin 2001, son nouvel avocat a présenté une déclaration modifiée dans laquelle il a ajouté les fils de M. Fahrlander au titre de défendeurs et invoqué la *Matrimonial Property Act*, R.S.A. 2000, ch-8, en plus de soutenir que M. Fahrlander avait transféré ou donné la ferme à ses fils dans l'intention de faire échec à la demande relative à la fiducie constructive, ou subsidiairement, à la demande relative aux biens matrimoniaux. Dans les modifications apportées, il prétendait aussi que le transfert de la terre agricole était le fruit d'un complot entre M. Fahrlander et ses fils dont l'objet principal était de causer un préjudice à M^{me} Palechuk.

10 décembre 2004
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Kent)

Défenses de prescription soulevées par les intimés, rejetées; intimés condamnés à verser à la demanderesse 244 190,61 \$

17 août 2006
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Conrad, McFadyen et Martin)

Appel accueilli en partie; somme accordée par jugement à la demanderesse réduite à 92 700 \$; appel incident rejeté

16 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31724 Billie Wong v. Frank Gee Wong (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Family assets - Real Property - Disposition of matrimonial property - Sale of jointly held property - Right of first refusal - Case conference dispensed with on the grounds of urgency - Whether relief should be granted to a party who is in violation of a court order - What factors and guiding principles should be considered, when the decision is made to sell a jointly held property without the consent of a joint owner of that property - Does a joint owner of a matrimonial home, or such other property, have the right of first refusal on the sale of the said property and if so, what are the circumstances where the right of first refusal might be exercised by a co-owner - What are the factors and governing principles that courts should consider when dispensing with mandatory provisions within a case management system? - What is the appropriate test for the court when dispensing with the necessity of a case conference prior to any motions being heard - Where there has been non-compliance with a previous court order, when should a court take steps to preclude a moving party from seeking relief of that court? - What are the factors or governing principles that a court should consider when determining whether or not a contemnor should be permitted to proceed before the court?

Rady J. ordered the sale of the properties at arm's length and at a reasonable price (i.e. fair market value), consistent with the terms of their settlement. Rady J. held that Ms. Wong's offers are too late and it is not clear that they represent something either equivalent to or better than what is now on the table. There was also an element of urgency noted by the judge. Rady J. held that the properties referred to in the order be sold according to the terms set out in the order. The court of appeal reviewed the grounds for appeal and found no errors in principle and consequently dismissed the appeal.

December 15, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Rady J.)

The properties referred to in the order are to be sold according to the terms set out in the order

September 13, 2006
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J.O., Cronk and Lang JJ.A.)

Appeal dismissed with costs fixed in the amount of
\$10,000.00

November 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31724 Billie Wong c. Frank Gee Wong (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Biens familiaux - Biens réels - Aliénation de biens matrimoniaux - Vente de biens en copropriété - Droit de premier refus - Il n'y a pas eu de conférence préparatoire, pour cause d'urgence - Une partie ayant contrevenu à une ordonnance judiciaire peut-elle prétendre à réparation? - Quels facteurs et quels principes directs faut-il prendre en considération pour décider s'il y a lieu de vendre un bien en copropriété sans le consentement d'un copropriétaire? - Le copropriétaire du domicile conjugal ou d'un autre bien matrimonial peut-il exercer un droit de premier refus lors de la vente du bien et, le cas échéant, dans quelles circonstances? - Quels facteurs et principes doivent intervenir dans la décision d'un tribunal d'autoriser une dérogation aux dispositions obligatoires d'un système de gestion des dossiers judiciaires? - Quel critère le tribunal doit-il appliquer pour écarter l'exigence de la tenue d'une conférence préparatoire avant l'audition de toute requête? - En cas de non-respect d'une ordonnance judiciaire, dans quelles circonstances le tribunal qui l'a prononcée peut-il opposer une fin de non-recevoir à un recours? - Quels facteurs et quels principes directs le tribunal doit-il prendre en considération pour décider s'il convient d'instruire ou non la requête d'une partie qui n'a pas obtenu à une ordonnance?

La juge Rady a ordonné que des biens soient vendus sans lien de dépendance et à prix raisonnable (c.-à-d. à la juste valeur marchande), en conformité avec les termes du règlement. Elle a conclu que les offres de M^{me} Wong étaient tardives et qu'il n'apparaissait pas clairement qu'elles étaient équivalentes ou supérieures à celles qui avaient déjà été soumises. Elle a également fait état d'une certaine urgence. Elle a rendu une ordonnance prescrivant la vente des biens qui y étaient énumérés, aux conditions qui y étaient fixées. La Cour d'appel a examiné les motifs d'appel et, n'ayant relevé aucune erreur de principe, elle a rejeté l'appel

15 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rady)

Les biens mentionnés dans l'ordonnance doivent être vendus conformément aux conditions fixées

13 septembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint O'Connor et juges Cronk et Lang)

Appel rejeté avec dépens, établis au montant de 10 000 \$

14 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31801 Donald Piche v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non Charter) - Sentencing - Hearsay Evidence - Whether there are any limits upon the types of hearsay evidence which can be introduced during sentencing proceedings pursuant to Section 723(5) of the *Criminal Code* - Whether Section 723(5) of the *Criminal Code* only applies if and when it is specifically invoked and relied upon by a party seeking to introduce hearsay evidence, or if the sentencing judge indicates that he or she is acting pursuant to its terms - What role, if any, does fairness play in a judge's determination whether to permit the Crown to introduce hearsay evidence in a sentencing proceeding under Section 723(5) of the *Criminal Code*.

Donald Piche, the Applicant, killed a defenceless 60 year old, 112 pound man by beating him to death with his own cane and leaving him to die. No reason for the attack emerged from the evidence and none was offered in mitigation. The Applicant denied his guilt.

The Applicant was found guilty of second degree murder and was sentenced to life imprisonment with a period of parole

ineligibility for 18 years. The Alberta Court of Appeal decided that he was guilty of manslaughter and the case was returned to the lower court for sentencing.

The Crown had been granted an order for a psychiatric assessment to be used as evidence in a dangerous offender application. The actual application was never brought forth; however, the consulting psychiatrist prepared an opinion letter and testified in the sentencing proceeding as to the future risk posed by the Applicant. His correspondence to the Crown indicated that the Applicant refused to discuss anything about the present conviction and as a result, his opinion was largely based on 44 documents he described as containing clinical and institutional documents from the prison where the Applicant had served many years, as well as reports prepared by psychologists and psychiatrists while he was in custody. At the sentencing hearing, the psychiatrist testified, as did a prison official who attested to the authenticity of the prison documents. Those who had made comments in the prison documents regarding the dangerousness of the Applicant were not called to testify.

September 2, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(McCallum J.)

Applicant sentenced to life imprisonment with lifetime firearms prohibition

July 17, 2006
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Hunt, Veit (dissenting) and Perras JJ.A.)

Appeal dismissed

January 9, 2007
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time and for leave to appeal filed

31801 Donald Piche c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (excluant la *Charte*) - Détermination de la peine - Oui-dire - Les sortes de oui-dire pouvant être présentées pendant les procédures de détermination de la peine sur le fondement du paragraphe 723(5) du *Code criminel* comportent-elles des restrictions? - Le paragraphe 723(5) du *Code criminel* s'applique-t-il uniquement lorsque la partie qui cherche à présenter une preuve par oui-dire l'invoque expressément, ou peut-il s'appliquer lorsque le juge chargé de la détermination de la peine indique qu'il agit en conformité avec cette disposition? - Quel rôle, le cas échéant, l'équité joue-t-elle dans la décision du juge d'autoriser ou non la Couronne à présenter une preuve par oui-dire en vertu du paragraphe 723(5) du *Code criminel* à l'étape des procédures de détermination de la peine?

Donald Piche, le demandeur, a tué un homme sans défense de cent-douze livres et âgé de soixante ans, en le frappant à mort avec sa propre cane et l'abandonnant à son sort. Rien dans la preuve n'a établi le motif de l'agression, un tel motif n'a pas été invoqué non plus pour atténuer la peine. Le demandeur a nié sa culpabilité.

Le tribunal l'a déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, l'a condamné à l'emprisonnement à perpétuité et lui a imposé une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de dix-huit ans. La Cour d'appel de l'Alberta a décidé de le déclarer coupable d'homicide involontaire coupable et de renvoyer l'affaire au tribunal de première instance pour qu'il détermine la peine.

La Couronne a obtenu une ordonnance autorisant l'évaluation psychiatrique du demandeur destinée à être utilisée en preuve dans une demande en vue de le faire déclarer délinquant dangereux. Cette demande n'a jamais été présentée; toutefois, le psychiatre-conseil a donné son avis médical dans une lettre et a témoigné à l'audience de détermination de la peine relativement au risque que le demandeur pourrait présenter à l'avenir. Dans sa lettre adressée à la Couronne, le psychiatre mentionne que, vu le refus du demandeur de discuter de toute question liée à sa déclaration de culpabilité, il a dû faire reposer son avis essentiellement sur 44 documents — qu'il a qualifiés de documents cliniques et institutionnels — issus de l'établissement où le demandeur a passé plusieurs années en détention, et sur des rapports psychologiques et psychiatriques préparés pendant ces années en détention. À l'audience de détermination de la peine, le psychiatre a témoigné, tout comme un responsable de l'administration pénitentiaire qui a attesté l'authenticité des documents issus de l'établissement de détention. Les personnes qui se sont prononcées dans ces documents sur la dangerosité du demandeur n'ont pas été appelées à témoigner.

2 septembre 2005 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge McCallum)	Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité assortie d'une interdiction à perpétuité d'avoir en sa possession une arme à feu
17 juillet 2006 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Hunt, Veit (dissidente) et Perras)	Appel rejeté
9 janvier 2007 Cour suprême du Canada	Demande en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

31670 Saviro International v. Cadillac Gage Company and Ex-Cell-O Corporation of Canada Limited (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Civil Procedure - Appeals - Extension of time to file appeal lapsed - Whether the court of appeal erred in denying the extension of time - Whether the court of appeal erred in not giving sufficient weight to the evidence filed regarding the appointment of the curator of the leave applicant - Whether the Applicant was denied natural justice - Whether the court of appeal did not appropriately consider the "justice of the case" in determining whether an extension of time was warranted.

The Applicant commenced an action in damages seeking \$5,000,000 for alleged breaches of a commission agreement which made the Applicant the exclusive representative for the sale of the Respondent's military armoured car parts in Canada. On June 21, 2004, Sutherland J. dismissed Mr. Assaf's motion as a nullity with costs. On November 29, 2005, Moldaver J.A. dismissed Mr. Assaf's motion to the court of appeal to extend the time to file a notice of appeal. On July 6, 2006, the appeal of Moldaver J.A.'s order was dismissed by the court of appeal.

June 21, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Sutherland J.)	The motion is hereby dismissed as a nullity with costs to be assessed
November 29, 2005 Court of Appeal for Ontario (Moldaver J.A.)	Application to extend the time for filing the notice of appeal is dismissed with costs
July 6, 2006 Court of Appeal for Ontario (O'Connor ACJO, Labrosse and Feldman JJ.A.)	Motion for review of order dismissing the motion to extend the time for filing the notice of appeal dismissed with costs
September 29, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31670 Saviro International c. Cadillac Gage Company et Ex-Cell-O Corporation of Canada Limited (Ont.)
(Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - Prorogation du délai expiré pour déposer un appel - La Cour d'appel a-elle eu tort de refuser de proroger le délai? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas accorder suffisamment d'importance à la preuve concernant la nomination d'un curateur produite par la partie qui sollicite l'autorisation? - Y a-t-il eu un déni de justice naturelle envers la demanderesse? - La Cour d'appel s'est-elle demandé si la prorogation du délai s'imposait pour que justice soit rendue?

Le demanderesse a intenté une action en dommages-intérêts dans laquelle elle a réclamé cinq millions de dollars, alléguant le non-respect d'une convention de commission en vertu de laquelle la demanderesse devenait la représentante exclusive au Canada relativement à la vente de pièces de véhicules militaires blindés. Le 21 juin 2004, le juge Sutherland a jugé nul et rejeté la motion de M. Assaf avec dépens. Le 29 novembre 2005, le juge Moldaver a rejeté la motion par

laquelle M. Assaf a demandé à la Cour d'appel de proroger le délai pour le dépôt d'un avis d'appel. Le 6 juillet 2006, la Cour d'appel a rejeté l'appel formé à l'encontre de l'ordonnance prononcée par le juge Moldaver.

21 juin 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Sutherland)	Motion jugée nulle et rejetée avec dépens devant être taxés
--	---

29 novembre 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Moldaver)	Demande en prorogation de délai pour le dépôt d'un avis d'appel, rejetée avec dépens
--	--

6 juillet 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef adjoint O'Connor, juges Labrosse et Feldman)	Motion en révision de l'ordonnance ayant rejeté la motion en prorogation de délai pour le dépôt d'un avis d'appel, rejetée avec dépens
---	--

29 septembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
---	--
